Arrêté n° 2337 CM du 12 décembre 2023 fixant les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1er janvier 2024

(NOR : DPS23203085AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°101 N du 19/12/2023 à la page 25970 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 31/01/2024

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 août 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 modifié fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de prévoyance sociale ;
Vu le décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié sur la réparation et la prévention des accidents du travail et maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer ;
Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;
Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse ;
Vu la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée instituant un régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie française ;
Vu la délibération n° 95-180 AT du 26 octobre 1995 modifiée instituant un régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;
Vu l'arrêté n° 357 TLS du 8 février 1961 modifié portant institution d'un régime d'aide aux vieux travailleurs salariés et en confiant la gestion à la CPS ;
Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 modifiée portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la Caisse de prévoyance sociale et aux taux de cotisations qui leur sont applicables ;
Vu l'arrêté n° 1154 CM du 3 décembre 1987 fixant le nouveau plan comptable de la Caisse de prévoyance sociale ;
Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 modifié portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale" (ARASS) ;
Vu le procès-verbal de réunion du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date des 9 et 10 novembre 2023 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2023,

Arrête :

Article 1er

A compter du 1er janvier 2024, les taux de cotisations, les planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

Annexe - Tableau des planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations et des taux de cotisations à compter du 1er janvier 2024 *Rédaction issue de Arrêté n° 80 CM du 31 janvier 2024*

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 2337 CM du 12 décembre 2023, JOPF n° 101 N du 19/12/2023 à la page 25970

- Arrêté n° 80 CM du 31 janvier 2024, JOPF n° 8 NS du 31/01/2024 à la page 1934

Annexe - Tableau des planchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations et des taux de cotisations à compter du 1er janvier 2024 (*)

Secteurs	Branches	FSR exceptionn	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
	Planchers mensuels	100 000F CFP						264 000F CFP	
	Plafonds mensuels	486 000F CFP	750 000F CFP	195 000F CFP	3 000 000F CFP	264 000F CFP	264 000F CFP	520 000F CFP	10 000 000F CFP
	Rappel anciennes valeurs en 2023	*Plafond : 486 000 F Taux : 1%*	*Plafond : 750 000 F Taux : 4,16%*	*Plafond : 195 000 F Taux : 0,00%*	*Plafond : 3 000 000 F Taux : 0,77%*	*Plafond : 264 000 F Taux : 23,53%*	*Plafond : 264 000 F Taux : 0,00%*	*Plancher : 264 000 F, Plafond : 520 000 F, Taux : 17,43%*	*Plafond : 5 MF, Taux : 14,94%*
1	Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1,0%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
2	Aquiculture - Agriculture	1,0%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
3	Acconage	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
4	Armement	-	3,43%	-	-	-	-	-	-
5	Professions libérales et organismes financiers	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
6	Commerce de produits, service divers	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
7	Constructions, transports terrestres et maritimes, industries et artisanats divers	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
8	Services publics ou parapublics	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
9	Transports aériens	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
10	Entreprises de production cinématographique	1,0%	3,43%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%
11	Gens de maison	1,0%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%	17,43%	14,94%

(*) Hors contribution formation professionnelle continue des employeurs du secteur privé et au taux de 0,5% au plafond AM de dix millions de francs (10 MF).

Secteurs	Branches	FSR exceptionn	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite Tranche A (1)	Fonds Social Retraite	Retraite Tranche B (1)	Assurance maladie (1)
	Assiette forfaitaire mensuelle (4)	SMIG	-	Salaire plancher pêche (2)	Salaire plancher pêche (2)	SMIG	SMIG	-	Salaire plancher pêche (2)
12	Pêche hauturière	1%	0,00%	0,00%	0,48%	23,53%	0,00%		14,94%
	ancien taux au 1er janvier 2023	*1,00%*	*0,00%*	*0,00%*	*0,77%*	*23,53%*	*0,00%*		*14,94%*

(1) Répartition des quotes-parts patronale et salariale pour les branches suivantes et taux de cotisations applicable aux bénéficiaires d'une pension de retraite et aux bénéficiaires d'une pension de réversion du RGS pour la branche assurance maladie :

Branches	Quote-part patronale	Quote-part salariale	Global
Retraite Tranche A	15,69%	7,84%	23,53%
Retraite Tranche B	11,62%	5,81%	17,43%
Fonds Social Retraite	0,00%	0,00%	0,00%
Assurance Maladie	9,96%	4,98%	14,94%

Taux de cotisation applicable aux pensions de retraite	Taux de cotisation applicable aux pensions de réversion
-	-
-	-
-	-
4,98%	4,98%
0,00%	0,00%
Ancien taux en 2023 : 4,98%	

(2) Le salaire plancher pêche "SPP" est fixé par arrêté n° 1950 CM du 24-12-2013 à 95 000 F CFP pour 240 jours de mer.

(4) Sous réserve de la prorogation du dispositif en place pour le secteur créé par Loi du pays n° 2013-2 modifiée du 14 janvier 2013.

Le taux de cotisations de la branche Accidents du Travail des élèves des établissements techniques et des centres de formation professionnelle est fixé à 0,51%